



Arrêt

**n°163 022 du 26 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique au cours de l'année 2008, à une date indéterminée.

1.2. Ce dernier fait objet d'un rapport administratif de contrôle en date du 28 février 2013, et se voit, le même jour, délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

1.3. Le 2 juin 2014, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.4. La partie défenderesse prend, le 9 septembre 2015, une décision déclarant irrecevable ladite demande et assortit cette décision d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions sont notifiées au requérant en date du 6 octobre 2015. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont rédigés comme suit :

S'agissant de la première décision :

«[...]

MOTIFS Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque comme circonstances exceptionnelle la durée de son séjour depuis 2011 étayée par des attestations médicales et son intégration à savoir la maîtrise du français, la participation à diverses activités culturelles et économiques. Il présente ainsi plusieurs attestations d'organisme attestant de son intégration tels que Huis van het Nederlands Brussel ou Het Anker. Il produit également plusieurs témoignages de qualité de citoyens attestant de son intégration. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E, 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26 nov. 2002, n°112.863). Il a également été jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise." (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014)

Quant au fait qu'il désire travailler et à la promesse d'embauche comme aide boulanger émanant de la SARL Jezzar, Or, la volonté de travailler même accompagné d'une promesse d'embauche n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou fa difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare recevoir des soins médicaux en Belgique et affirme que, dans le cas d'un retour, au pays d'origine, il perdrait la possibilité d'accès aux soins médicaux qu'il reçoit. Aussi, il produit plusieurs documents d'Aide médicale urgente émanant du CPAS de Forest, du Docteur [C.] et de médecin du monde .Il produit également d'autres pièces médicales émanant du CHU Saint Pierre, du Docteur Juliette Broux et du CPAS de Saint-Gilles. Or le requérant ne présente aucun certificat médical stipulant que son état de santé l'empêche de voyager au pays d'origine. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).Rappelons aussi que le retour au pays d'origine est temporaire et rien est apporté au dossier administratif stipulant que les soins ne pourraient être obtenu au pays d'origine le temps de demander les autorisations nécessaires. Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'il n'a jamais rencontré de problème avec l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

[...]»

S'agissant de la deuxième décision :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable

En application de l'article 74/14, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 2^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'OQT avec interdiction d'entrée délivré le 28.02.2013

[...] »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen tiré de la violation de « de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause».

2.1.2. La partie requérante invoque un second moyen tiré de « la violation de l'article 8 de la CEDH ».

2.2.1.1. En termes de requête, dans les développements consacrés à son premier moyen, la partie requérante fait, dans une première branche, divers rappels théoriques et jurisprudentiels relatifs à la notion de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, et relatifs à l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie défenderesse. Elle y énonce les différents éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la première décision attaquée et affirme qu'ils constituent bien des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle conclut que la partie défenderesse a, en l'espèce, rejeté purement et simplement les éléments invoqués par le requérant et n'a pas pris en compte le principe de proportionnalité rappelé dans l'un des arrêts dont elle cite un extrait, à savoir, l'arrêt du CE n°58.869 du 1^{er} avril 1996. Elle conclut que le fondement de l'article 9bis de la loi susmentionnée a été méconnu.

2.2.1.2. A l'appui de la seconde branche de son premier moyen, laquelle développe les griefs que la partie requérante fait valoir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, elle fait valoir que la partie défenderesse ne prend pas en considération tous les éléments invoqués et souligne que tous les éléments nécessaires ont été versés au dossier administratif du requérant afin de démontrer son intégration, ses attaches, sa capacité professionnelle.

Elle estime que la partie défenderesse rejette les éléments invoqués sans expliquer de manière suffisante et compréhensible la raison de l'irrecevabilité desdits éléments. Elle conclut à l'existence d'une motivation stéréotypée et affirme que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de certains éléments essentiels de la demande. Elle revient ensuite sur la teneur de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse.

La partie requérante fait valoir également que « le principe de bonne administration inscrit à l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux est un principe général de droit administratif s'imposant à l'administration dans ses rapports avec l'administré, indépendamment de la légalité de son séjour. Or, elle estime que « la partie défenderesse n'a pas fait preuve de bonne administration car n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments propres » au requérant et n'a pas motivé adéquatement sa décision. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant de prendre sa décision, alors que le droit d'être entendu est consacré par un principe général de droit de l'Union Européenne et également par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne, encore rappelé dans l'arrêt du Conseil d'Etat n°132.758 du 29 octobre 2015.

2.2.2. A l'appui d'un second moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas manifesté le souci d'assurer un juste équilibre entre les intérêts en présence et estime que l'acte attaqué entraîne une ingérence injustifiée, disproportionnée, et nullement fondée sur un besoin social impérieux. Elle rappelle à nouveau que la partie défenderesse

s'est abstenue d'entendre le requérant avant la prise des actes attaqués afin de recueillir toutes les observations de ce dernier.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier et second moyen réunis, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

A cet égard, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.1. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la durée de son séjour, les éléments d'intégration invoqués, en ce compris les divers éléments de preuve tendant à étayer cet intégration, son désir de travailler et l'existence d'une promesse d'embauche, l'accès aux soins médicaux en Belgique, et l'absence de comportements contrevenant à l'ordre public. Elle a suffisamment et adéquatement exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que lesdits éléments ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, au sens rappelé *supra*.

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste dans l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ces différents éléments. En termes de requête, elle se contente de rappeler les éléments invoqués dans sa demande et de prendre le contre-pied de la décision attaquée, sans aucunement rencontrer la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans la décision, de sorte que la partie requérante ne critique ainsi pas concrètement ladite décision. Ce faisant, elle tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis au vu de ce qui a été rappelé au point 3.1.

En particulier, sur les éléments d'intégration allégués ainsi que sur la longueur du séjour du requérant, le Conseil estime qu'en rappelant que de tels éléments « ne constituent pas à eux seuls des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requis », la partie défenderesse motive suffisamment et adéquatement sa décision, quant à ce.

Partant, il ressort de la lecture de la première décision attaquée et de ce qui vient d'être mis en exergue ci-dessus, que le premier moyen invoqué manque en fait en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments invoqués par la partie requérante.

A cet égard, le Conseil observe que, si la partie requérante fait valoir que certains éléments invoqués auraient été ignorés par la partie défenderesse, cette dernière reste cependant en défaut d'identifier les éléments ainsi visés.

La décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse, et la partie requérante ne peut dès lors être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est inadéquate ou stéréotypée, ce qu'elle reste, au demeurant, en défaut d'expliquer et de démontrer.

Enfin, sur l'ensemble des développements de la requête relatifs au droit d'être entendu, le Conseil souligne qu'en l'espèce, les décisions attaquées font suite à la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, par la partie requérante. Dans la mesure où la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de celle-ci, sont pris, par la partie défenderesse, au regard des éléments produits par le requérant à l'appui de sa demande, force est de constater que le requérant a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa demande. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de préciser quel élément aurait pu être invoqué et aurait dû être pris en compte si le requérant avait été entendu préalablement ; élément que la partie requérante aurait pu, en outre, faire connaître à la partie défenderesse via l'envoi de compléments à sa demande.

En conclusion, il appert que la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans les développements relatifs au premier moyen invoqué.

3.2.2. Sur le second moyen invoqué, il s'impose de souligner qu'en l'espèce, dans la demande ayant donné lieu aux actes attaqués, la partie requérante n'a invoqué aucun élément de vie familiale. La partie requérante y a cependant invoqué certains éléments pouvant se rattacher à sa vie privée, à savoir des éléments d'intégration sociale et professionnelle, auxquels il a été répondu dans le premier paragraphe de la motivation de la première décision attaquée en ces termes : « *rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E, 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26 nov. 2002, n°112.863). Il a également été jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.* » (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014) ». Or, ainsi qu'il a été relevé ci-dessus, il appert, qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de contester utilement ce motif de la première décision attaquée.

En tout état de cause, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette*

disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3).* »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH, ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.2.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard du premier acte attaqué et que, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY